

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1009026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Manuel GONCALVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Buchin
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 9 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2010 sous le n° 1009026, présentée pour M. Manuel GONCALVES, [REDACTED] par Me Farran ; M. GONCALVES demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 11 juin 2010 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté la demande formée le 19 février 2008 par la société Servair et tendant à ce qu'il soit habilité, en sa qualité d'ajusteur, à accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une habilitation lui permettant d'accéder à ladite zone dans un délai de cinq jours à compter la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'urgence est établie par le fait que la décision de refus d'habilitation l'expose à une éventuelle procédure de licenciement malgré son statut de salarié protégé ; que cette décision, qui se fonde sur des faits dont la véracité n'est pas établie, porte atteinte à son honneur et à sa réputation ; qu'elle l'empêche d'exercer son mandat syndical et porte ainsi atteinte à la liberté syndicale et au droit de représentation des salariés ; qu'elle porte de manière suffisamment grave et immédiate aux décisions rendues en sa faveur par le Tribunal administratif de Montreuil respectivement les 23 mars et 8 avril 2010, d'une part, et par le juge judiciaire, d'autre part ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée en ce que le préfet de la Seine-Saint-Denis n'a pas réellement réexaminé sa situation conformément à l'injonction donnée par le Tribunal administratif de Montreuil qui, par une décision du 8 avril 2010, a annulé la décision de

refus d'habilitation du même préfet en date du 9 avril 2008 ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis a méconnu l'autorité de chose jugée s'attachant au jugement rendu le 8 avril 2010 par le Tribunal administratif de Montreuil ; que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2010, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- s'agissant de la requête de M. GONCALVES, celle-ci est irrecevable au motif que la requête au fond a été présentée tardivement au regard de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'une part, et que le requérant n'a pas déposé, conformément aux dispositions de l'article R. 522-1 du même code, une requête distincte sur le fond, d'autre part ;

- s'agissant de la condition d'urgence, celle-ci n'est pas réunie dès lors que, depuis sa première décision de refus d'habilitation en date du 9 avril 2008, le requérant n'a plus accès à la zone réservée de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle depuis plus de deux ans et que, par conséquent, la décision attaquée, qui confirme le premier refus, ne modifie aucunement la situation de M. GONCALVES ; que, l'accès à la zone réservée nécessitant un titre d'accès et de circulation pour des raisons de sécurité et de sûreté publiques, il a fait prévaloir, compte tenu du comportement de M. GONCALVES, la préservation de l'ordre public ; que la décision attaquée n'a pas pour objet d'empêcher le requérant d'exercer ses mandats syndicaux ;

- s'agissant des moyens invoqués par M. GONCALVES, la décision attaquée a été prise dans le strict respect du dispositif du jugement rendu le 8 avril 2010, par le Tribunal administratif de Montreuil puisqu'elle précise les faits reprochés au requérant et qu'elle révèle la condamnation judiciaire de l'intéressé pour des faits de violences volontaires ayant entraîné une I.T.T. n'excédant pas huit jours ; qu'en sa qualité d'autorité de police de l'exploitation des aéroports, il lui appartient d'apprécier le comportement global de chaque demandeur et détenteur de badge d'accès à la zone réservée en s'appuyant non seulement sur des éléments de nature judiciaire mais également sur des éléments fournis au moyen d'enquêtes complémentaires afin de s'assurer que chaque demandeur présente ou non les garanties requises au regard de l'ordre public et de la sûreté indispensable à ce type de site sensible ; qu'ainsi, la décision attaquée est fondée sur des faits avérés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 septembre 2010, présenté pour M. GONCALVES, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il ajoute que sa requête est recevable ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis n'était pas autorisé, pour instruire sa demande d'habilitation, à se fonder sur des faits tirés de la consultation du fichier STIC et étrangers à toute considération de police administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1008839, enregistrée le 17 août 2010 par télécopie au greffe du tribunal et confirmée le 26 août 2010, par laquelle M. GONCALVES demande l'annulation de la décision attaquée ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Buchin, vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Farran, avocat de M. GONCALVES ;
- le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 septembre 2010 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Buchin, juge des référés ;
- les observations de Me Farran, avocat de M. GONCALVES ;
- les observations de M. Hédier, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Seine-Saint-Denis :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. GONCALVES a reçu le 17 juin 2010 notification de la décision du 11 juin 2010 et que cette notification mentionnait les voies et délais de recours ouverts à l'encontre de ladite décision ; que la requête tendant à demander l'annulation de la

décision attaquée a été enregistrée au greffe du tribunal le 17 août 2010, soit avant l'expiration du délai du recours contentieux ; qu'ainsi, la requête au fond n'ayant pas été formée tardivement, les conclusions à fin de suspension de l'exécution de la décision du 11 juin 2010, qui ont été présentées le 25 août 2010, postérieurement à la date d'enregistrement de la requête au fond, sont recevables ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « (...) A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière. » ; que si, en l'absence de production d'une copie de la requête au fond, le juge des référés peut ne pas opposer d'irrecevabilité à la demande de suspension dès lors qu'il constate lui-même que la requête au fond a été enregistrée au greffe, il doit dans ce cas verser cette requête au dossier afin que soit respecté le caractère contradictoire de l'instruction ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de M. GONCALVES par laquelle celui-ci demande l'annulation de la décision attaquée a été enregistrée, sous le n° 1008839, le 17 août 2010 par le greffe du Tribunal administratif de Montreuil ; qu'il ressort des pièces du dossier, que ladite requête a été versée au dossier de la présente instance afin que soit respecté le caractère contradictoire de l'instruction ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Seine-Saint-Denis ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile : « (...) IV. - Dans le cadre défini par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la défense, de l'intérieur et des douanes, l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 213-3 fixe les conditions particulières d'accès en zone réservée des passagers, des personnels navigants autres que ceux mentionnés au II, des personnes admises pour une durée inférieure à une semaine et des fonctionnaires et agents de l'Etat en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi. (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé : « Les titres de circulation et documents permettant de circuler en zone réservée comprennent : / (...) d) Les titres spéciaux dits "titres de circulation accompagnée" délivrés par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome aux personnes dépourvues de l'habilitation prévue au I de l'article R. 213-4 en vue d'accéder en zone réservée, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation prévu par l'article R. 213-6 ou par un fonctionnaire ou agent de l'Etat titulaire d'un titre prévu au b ou au c ci-dessus ; e) Les titres spéciaux dits "titres de circulation temporaires" délivrés par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome aux personnes dépourvues de l'habilitation susmentionnée en vue d'accéder en zone réservée ; (...) » ;

Considérant, en l'espèce, que si M. GONCALVES ne peut plus, depuis avril 2008, accéder de manière permanente, en sa qualité de salarié, aux locaux de la société Servair situés dans la zone réservée de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il ressort des pièces du dossier, qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 05-4981 du 7 novembre 2005, la société Servair dispose d'un quota de titres de circulation accompagnée lui permettant de donner à des personnes dépourvues d'habilitation accès à la zone réservée à usage exclusif de ladite société ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, M. GONCALVES pouvant accéder au moyen de l'un des titres de circulation accompagnée dont bénéficie la société Servair aux locaux de cette société pour y exercer ses mandats syndicaux, l'intéressé ne justifie pas d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles R. 213-3 à R. 213-5 du code de l'aviation civile, l'accès à la zone réservée d'un aérodrome, non librement accessible au public, des personnes autres que les passagers, les personnels navigants, les fonctionnaires et agents de l'Etat et les personnes admises pour une durée inférieure à une semaine, est soumis, notamment, à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet ; qu'en vertu des dispositions du VI de l'article R. 213-5 du même code, le préfet peut refuser, retirer ou suspendre cette habilitation « lorsque la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes » ; qu'aux termes de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée : « Les décisions administratives (...) d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant (...) l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce (...), peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. / Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des enquêtes administratives qui donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 2005 susvisé : « La liste des décisions pouvant donner lieu, lors d'enquêtes administratives préalables, à la consultation, dans les limites fixées au deuxième alinéa de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, des traitements

automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 susvisée est ainsi fixée : / (...) III. - En ce qui concerne les zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, les autorisations d'accès : / (...) 4° Aux zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint, délimitées à l'intérieur des zones portuaires de sûreté et aux installations à usage aéronautique ou d'assistance météorologique mentionnées à l'article L. 213-1 du code de l'aviation civile ; (...) » ; que, par application des dispositions précitées, il appartient au préfet, dans le but de prévenir les risques pour l'ordre public et la sûreté du transport aérien, d'apprécier si le comportement ou la moralité des personnes exerçant leur activité professionnelle en zone réservée présente les garanties requises au regard de la sécurité publique, de la sécurité des personnes ou de l'ordre public ;

Considérant que par jugement du 8 avril 2010, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé la décision du 9 avril 2008 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de délivrer à M. GONCALVES l'habilitation lui permettant d'accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle ; que, conformément à cette décision qui, après avoir annulé la décision du 9 avril 2008 au motif que celle-ci était fondée sur des faits dont la véracité n'était pas établie en raison de l'absence de mémoire en défense produit par le préfet de la Seine-Saint-Denis, s'est borné à enjoindre au représentant de l'Etat de procéder au réexamen de la demande de la société Servair tendant à la délivrance d'une habilitation permettant à l'intéressé d'accéder à la zone réservée des plates-formes aéroportuaires de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, le préfet de la Seine-Saint-Denis a pris, le 11 juin 2010, une nouvelle décision, dont la suspension est demandée, rejetant à nouveau la demande de la société Servair ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, éclairées par les explications fournies au cours de l'audience, que le préfet de la Seine-Saint-Denis a notamment pris en compte le jugement du Tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, en date du 23 mai 2008, par lequel le juge judiciaire a reconnu le requérant coupable de faits de violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, dans les locaux de la société Servair situés dans la zone réservée de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, sur la personne de M. Decroix, directeur des ressources humaines de cette société ; que ces éléments, intervenus postérieurement à la décision annulée du 9 avril 2008, doivent être regardés comme des éléments nouveaux révélant que le préfet de la Seine-Saint-Denis a effectivement procédé au réexamen qui a été demandé par le Tribunal administratif de Montreuil et qui a conduit à l'édiction de la décision attaquée ; qu'enfin, à la supposer établie, la circonstance que certaines procédures pénales ouvertes contre M. GONCALVES auraient fait l'objet d'une décision de classement sans suite par le ministère public ou d'une ordonnance de non lieu n'est pas, en l'état du dossier, de nature à remettre en cause la possibilité pour le préfet d'apprécier, au vu de la demande d'habilitation dont il est saisi, la matérialité des faits reprochés au requérant et leur incidence sur les garanties que doit présenter l'intéressé au regard des impératifs de sécurité publique dès lors qu'il n'est pas établi que lesdites décisions de classement sans suite ou de non lieu sont fondées sur l'inexistence de l'élément matériel des infractions reprochées au requérant ; qu'ainsi ni le moyen tiré de la méconnaissance de la chose jugée, ni celui tiré du défaut d'examen particulier, ni celui tiré d'une erreur de fait ne sont de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. GONCALVES n'est pas fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée du 11 juin 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

N° 1009026

7

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. GONCALVES demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. GONCALVES est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manuel GONCALVES et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis en application de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Fait à Montreuil , le 9 septembre 2010.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

Ph. BUCHIN

S. THEVENET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Certifiée
conforme :
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier